



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Sécurité et Police Administrative**

Arrêté PSPA n° 2026- 2582 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de trois mois de l'établissement à l'enseigne « NJ », situé avenue Mahatma Gandhi à Saint-François

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 333-2, L. 333-3 L334-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et L. 211-2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, sous réserve de sa version en vigueur à la date du présent arrêté ;
- Vu** la demande de fermeture en date du 5 septembre 2026, présentée par la compagnie de gendarmerie départementale de Le Moule, BTA de Saint-François, sous la référence 06808/01912/2026,
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif relatif à des infractions douanières de détention et de vente de tabac concernant le même établissement, sous la référence 06808/01910/2026 ;
- Vu** la lettre du 8 septembre 2026 informant l'exploitante de la mesure de fermeture administrative envisagée et l'invitant à présenter ses observations ;

Considérant que, le 3 septembre 2026, dans le cadre d'une opération anti-délinquance menée à Saint-François sur réquisition du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, les militaires de la gendarmerie ont contrôlé un individu à sa sortie de l'établissement « NJ », lequel était porteur de produits stupéfiants et de numéraire ;

Considérant qu'une perquisition effectuée le même jour au sein de l'établissement, dans le cadre d'une enquête de flagrance relative à des infractions à la législation sur les stupéfiants, a permis de découvrir deux sachets contenant respectivement 156 grammes et 106 grammes d'herbe de cannabis ainsi qu'une balance électronique de précision ;

Considérant que les investigations et auditions réalisées ont notamment établi que l'un des mis en cause était susceptible de se livrer à la revente de produits stupéfiants sur la commune de Saint-François, fréquentait régulièrement l'épicerie « NJ » et consommait des produits stupéfiants à ses abords ;

Considérant que les services de gendarmerie ont également constaté des rassemblements de personnes défavorablement connues des services de sécurité aux abords immédiats du commerce, ces rassemblements étant associés à la consommation et au trafic de produits stupéfiants ;

Considérant que des chaises pliantes étaient installées devant le commerce et n'étaient pas retirées quotidiennement, favorisant ainsi la présence prolongée de personnes aux abords de l'établissement ;

Considérant que les dispositifs de vidéoprotection intérieurs et extérieurs de l'établissement étaient inopérants ; privant l'exploitante d'un moyen de prévention et de surveillance susceptible à la sécurisation des lieux et de leurs abords ;

Considérant que l'établissement est situé à quelques centaines de mètres d'un collège et d'un complexe sportif ; dans un environnement caractérisé par la fréquentation régulière d'un public comprenant notamment des mineurs ;

Considérant que les services de gendarmerie ont constaté au cours de l'année écoulée , aux abords directs de l'établissement, des faits de consommation et de vente de produits stupéfiants ainsi que de consommation d'alcool sur la voie publique , accompagnés de troubles à l'ordre public, notamment des agressions et des tapages ;

Considérant qu'un homicide a , en outre , été constaté sur la voie publique à quelques mètres du commerce à la fin du mois de mai 2026 ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments révèle que l'établissement « NJ » et ses abords constituent un lieu de rassemblement et de fréquentation favorisant la commission ou la réitération d'infractions liées aux produits stupéfiants infractions et générant des troubles à l'ordre public;

Considérant que les faits constatés présentent un lien suffisamment direct avec les conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, la fermeture d'un local commercial, d'un établissement ou d'un lieu ouvert au public peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas 6 mois, afin de prévenir la commission ou la réitération des infractions liées au trafic de produits stupéfiants et les troubles à l'ordre public qui en résultent ;

Considérant que, compte tenu de la gravité, de la nature et de la répétition des faits constatés, de la présence de produits stupéfiants, de la fréquentation de l'établissement par des personnes impliquées dans des faits de trafic ou de consommation de stupéfiants et des troubles à l'ordre publics constatés à proximité, une mesure de fermeture administrative apparaît nécessaire afin

de prévenir la commission ou la réitération des tels faits;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 8 septembre 2026, notifié le 8 septembre 2026, l'exploitante de l'établissement, a été informée de la mesure de fermeture administrative envisagée et invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que par courrier daté du 10 septembre 2026, reçu par mail, l'exploitante a sollicité une audience auprès du préfet, qu'un rendez-vous lui a été fixé le mardi 29 septembre 2026 à 16H, et qu'elle ne s'est pas présentée ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement à l'enseigne « NJ », situé avenue Mahatma Gandhi, 97118 Saint-François, est fermé pour une durée de trois mois (3 mois) à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 – Le non-respect du présent arrêté expose le propriétaire ou l'exploitant aux sanctions prévues par l'article L. 334-2 du code de la sécurité intérieure, notamment à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, sans préjudice de l'exécution d'office de la mesure de fermeture.

Article 3 – Le document joint en annexe au présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – M. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Moule et le maire de la commune de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Jacqueline NORELUS, gérante de l'établissement « NJ ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 05/10/2026

LE SOUS-PRÉFET


Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

